PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-129 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale du plan et du développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du plan et du développement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de plan et de développement.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et piloter les stratégies et les politiques de développement économique ;

- déterminer les objectifs de chaque secteur économique et garantir leur conformité avec la stratégie générale de développement ;
- analyser les projets de développement ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement, suivre leur mise en œuvre et procéder aux ajustements nécessaires ;

- assurer une meilleure coordination des politiques sectorielles ;
- élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget d'investissement de l'Etat conformément aux prescriptions contenues dans les plans ou les programmes de développement ;
- élaborer les comptes administratifs du budget d'investissement ;
- contrôler le rythme de consommation des crédits d'investissement public et élaborer le rapport périodique y relatif ;
- assurer un meilleur suivi de l'exécution des accords, des conventions de financement et des aides extérieures relatives aux investissements de l'Etat;
- contrôler et évaluer la cohérence entre les programmes d'investissement public, les projets retenus et leur impact sur les politiques sectorielles sur la pauvreté en particulier ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- participer à la négociation, à l'exécution et au suivi du programme économique et financier avec les bailleurs de fonds internationaux et aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- élaborer la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- veiller à la sauvegarde des ressources allouées au budget d'investissement de l'Etat ;
- participer à l'élaboration des esquisses financières du tableau des opérations financières de l'Etat et du cadrage macroéconomique, avec les bailleurs de fonds internationaux et aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- participer aux travaux du comité inter ministériel de coordination des politiques économique et financière ;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- participer aux travaux du conseil national du crédit ;
- contribuer au renforcement de l'intégration économique sous-régionale et régionale à travers l'harmonisation des stratégies, des politiques et des plans de développement ;
- suivre, de concert avec la direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional, l'activité des directions départementales du plan et de l'aménagement du territoire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du plan et du développement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du plan, outre le secrétariat de direction, le service d'appui informatique et la cellule nationale de planification et de suivi de la situation des enfants et des femmes, comprend :

- la direction des stratégies et des politiques de développement ;
- la direction de la programmation des investissements publics ;
- la direction du contrôle et de l'évaluation des investissements ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE D'APPUI INFORMATIQUE

Article 5 : Le service d'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique de la direction générale ;
- développer et coordonner les applications informatiques de la direction générale ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;

- veiller à l'acquisition, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

CHAPITRE III : DE LA CELLULE NATIONALE DE PLANIFICATION ET DE SUIVI DE LA SITUATION DES ENFANTS ET DES FEMMES

Article 6 : La cellule nationale de planification et de suivi de la situation des enfants et des femmes, comprend un secrétariat technique qui est dirigé et animé par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, en coordination avec les ministères ayant en charge les questions des enfants et des femmes, de :

- collecter, traiter, analyser et vulgariser les informations relatives à la situation des enfants et des femmes ;
- concevoir et proposer des programmes et des politiques sectorielles relatifs à l'enfant et à la femme ;
- suivre et évaluer au niveau national, la mise en œuvre des plans d'action et de la réglementation relatifs à la situation des enfants et des femmes ;
- veiller à la sensibilisation de la population sur la situation des enfants et des femmes en vue de garantir le respect de leurs droits.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES STRATEGIES ET DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT

Article 7 : La direction des stratégies et des politiques de développement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les plans ou les programmes de développement, suivre leur mise en œuvre et procéder aux ajustements nécessaires ;

- réaliser, de concert avec la direction générale de l'économie, des études et des analyses macro-économiques ;
- évaluer la cohérence entre les programmes d'investissement public, les projets retenus et leur impact sur les politiques sectorielles sur la pauvreté en particulier ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- assurer une meilleure coordination des politiques et des stratégies sectorielles ;

- déterminer les objectifs de chaque secteur économique et garantir leur conformité avec la stratégie générale de développement ;
- faire l'analyse et la synthèse, de concert avec les départements intéressés , de tous les travaux de planification sur la main d'œuvre, l'emploi et la formation ;
- suivre l'approche genre dans les projets de développement ;
- participer, de concert avec la direction générale de l'économie et la direction des études et de la planification du ministère des finances, aux travaux d'élaboration des esquisses financières, du tableau des opérations financières de l'Etat et du cadrage macro-économique ;
- constituer et mettre à jour une banque de données socio-économiques.

Article 8 : La direction des stratégies et des politiques de développement comprend :

- le service des analyses et des synthèses macro-économiques ;
- le service des stratégies et des politiques de développement ;
- le service de la planification des ressources humaines ;
- le service des études sur la pauvreté et le genre.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Article 9 : La direction de la programmation des investissements publics est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la cohérence des projets sectoriels avec le programme annuel ou pluriannuel de développement ;
- élaborer le programme d'investissement public ;
- préparer le budget d'investissement ;
- exécuter le budget d'investissement et le programme d'investissement public ;
- exécuter les accords, les conventions de financement et les marchés publics relatifs aux investissements ;
- suivre la mobilisation des emprunts et des dons ainsi que les dotations propres ;
- gérer le fichier des marchés publics, des programmes et des projets d'investissement public.

Article 10 : La direction de la programmation des investissements publics comprend :

- le service du développement rural et de l'environnement;
- le service des projets de développement industriel et commercial ;
- le service des infrastructures ;
- le service des projets de développement social, culturel et administratif ;
- le service de la programmation financière des investissements et du fichier ;
- le service des recettes et de la dépense ;
- le service juridique et des marchés publics.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES INVESTISSEMENTS

Article 11 : La direction du contrôle et de l'évaluation des investissements publics est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'évaluation économique des projets financés ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes annuels et pluriannuels de développement économique et social ;
- assurer le suivi de la gestion des subventions octroyées aux divers organismes publics ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier;
- contrôler l'exécution des projets financés sur les emprunts et les dons ;
- suivre le programme économique et financier avec les bailleurs de fonds et participer aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- élaborer le rapport annuel d'exécution physique et financière du budget d'investissement ;
- participer aux travaux de la surveillance multilatérale.

Article 12 : La direction du contrôle et de l'évaluation des investissements publics comprend :

- le service de l'évaluation économique ;
- le service du contrôle physique ;
- le service du suivi financier.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation .

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 15 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- contribuer à la départementalisation des plans;
- définir les indicateurs devant traduire la réalité départementale sur les plans économique, social et démographique;
- définir et suivre les stratégies et les politiques de développement et d'aménagement du territoire au niveau départemental ;
- assurer le suivi des projets d'investissement public au niveau départemental ;
- piloter le programme d'aménagement départemental.

Article 16 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et de la planification ;
- le service de l'aménagement du territoire et du développement ;
- le service du contrôle des investissements;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-129

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA